



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du  
plan local d'urbanisme de Roulet-Saint-Estèphe (Charente)**

n°MRAe 2018ANA69

dossier PP-2018-6289

**Porteur de la procédure :** Grand Angoulême Agglomération

**Date de saisine de l'Autorité environnementale :** 15 mars 2018

**Date de consultation de l'Agence régionale de santé :** 23 mars 2018

**Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I - Contexte général

La commune de Roulet-Saint-Estèphe est située à environ 17 kilomètres au sud-ouest d'Angoulême, dans le département de la Charente. D'une superficie de 41,5 km<sup>2</sup>, sa population est de 4 240 habitants (source INSEE 2014).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 12 mai 2015 puis modifié le 13 octobre 2016. Elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (38 communes pour 141 000 habitants en 2014), territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) de l'Angoumois.

Le territoire communal est concerné par deux sites Natura 2000 de la directive « Habitats » : *Chaumes du Vignac et de Clérignac* (FR5400411) et *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* (FR5402009).

La mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de la mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

### Article L.300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune de Roulet-Saint-Estèphe (Source : Google maps)

## II - Objet de la mise en compatibilité

La commune de Roulet-Saint-Estèphe et le Grand Angoulême souhaitent rendre compatible le PLU avec l'implantation d'une activité économique sur le site du pôle économique sud de l'Angoumois (PESA). Le projet concerne la reconversion d'un ancien chantier de construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Europe-Atlantique en base logistique pour l'entreprise Intermarché.

À cette fin, la déclaration de projet portant mise en compatibilité propose :

- la modification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui indique la présence « d'une exploitation carrières », de « projets de carrières » et la « volonté de favoriser l'activité des

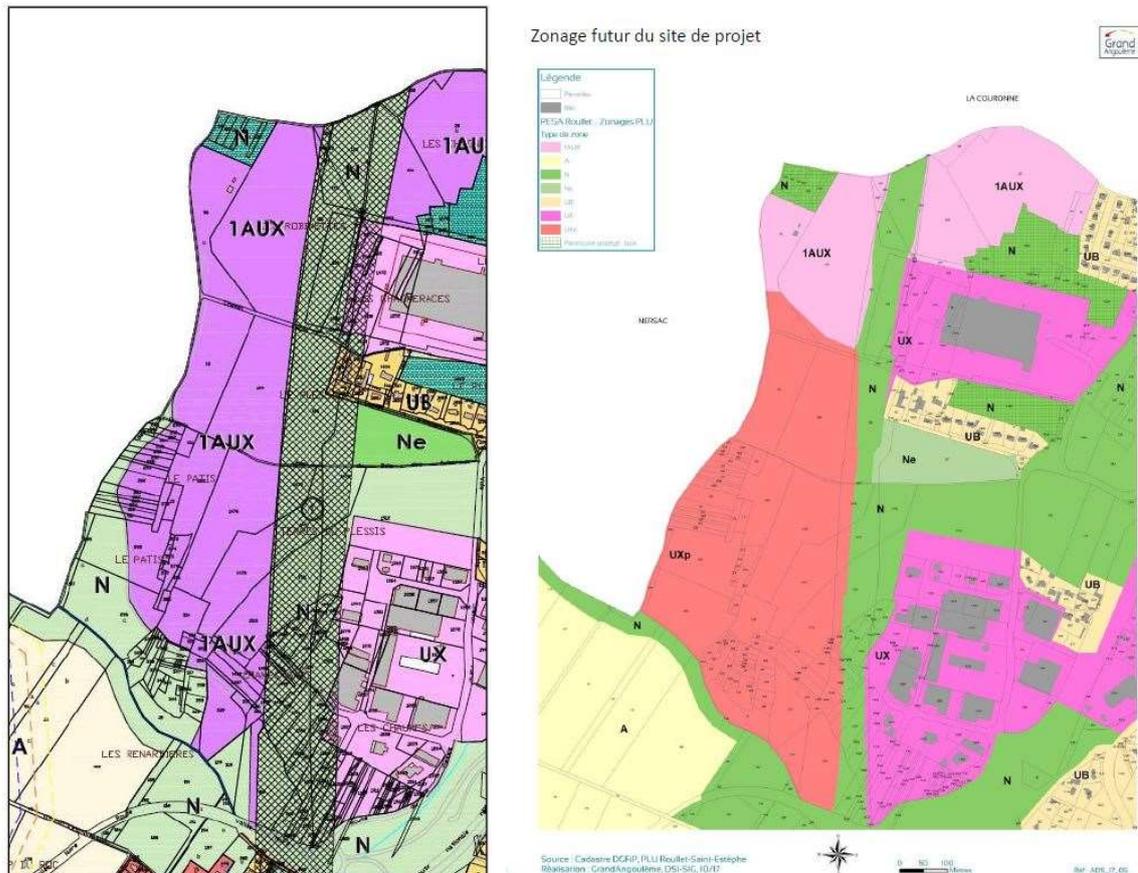
carrières » sur le site de projet ;

- la modification du règlement graphique afin d'étendre la zone d'activités actuelle 1AUX de 23,4 hectares à 27,6 hectares (transformation d'une partie de la zone 1AUX en zone Uxp et extension de la zone UXp sur 4,2 hectares de zone N)<sup>1</sup> ;

- la suppression de l'emplacement réservé destiné à l'emplacement de LGV Sud-Europe-Atlantique, déjà réalisée ;

- la modification du règlement écrit afin d'adapter les règles avec le projet ;

- la modification des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur concerné par le projet : suppression de l'OAP n°8 de la zone 1AUX du Patis et remplacement par l'OAP « Le PESA » concernant la zone UXp et 1AUX.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

Les zones destinées à être aménagées concernent des anciennes zones de chantier du projet de LGV mais également des boisements situés à proximité du ruisseau des Buffe-Ajasses, affluent de la Charente et donc connecté au site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents*. Le dossier identifie également des enjeux relatifs à la disparition d'un bassin de rétention des eaux demeurant sur le site ainsi qu'à l'artificialisation d'une dépression humide localisée en contrebas.

1 Il est à noter, qu'en page 113 de la notice explicative, il est indiqué que l'extension de la zone UX se fera sur des zones actuellement classées en A ou en N alors qu'au vu du plan de zonage, l'extension ne semble concerner qu'une zone naturelle N

Le dossier ne présente pas les alternatives étudiées concernant l'extension de la zone UXp au sud. Cette extension a pour conséquence la destruction potentielle de boisements actuellement classés en zone naturelle N, sans que les impacts de cette destruction ne soient analysés dans le dossier. **L'Autorité environnementale estime que ce choix d'extension au sud devrait être explicité au regard des enjeux identifiés et au regard des surfaces 1AUX disponibles au nord du site. La démarche d'évitement devrait ainsi être expliquée dans le dossier.**

Les orientations d'aménagement et de programmation permettent la protection du ruisseau des Buffe-Ajasses par l'identification d'une bande tampon de 10 mètres autour de celui-ci et par l'obligation de réaliser des plantations au sein de cette bande. Elles prévoient également la reconstitution de la zone humide identifiée.

L'Autorité environnementale note toutefois que le règlement ne permet pas en l'état une prise en compte satisfaisante de tous les enjeux identifiés et notamment ne garantit pas une protection satisfaisante des boisements situés au sud du site. Les OAP n'identifient en effet que des « zones boisées à préserver dans la mesure du possible ». **Elle recommande donc de mettre en œuvre les outils réglementaires adaptés qui relèvent du PLU afin de garantir une réelle protection de ces boisements : création d'espaces boisés classés (EBC) ou d'éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.**

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON